

CHAPITRE 195

Loi des villages miniers

Constitution par lettres patentes.

1. Sur la recommandation du ministre 1941, c. 246, a. 1.

Avis.

2. Le ministre des affaires municipales en les publiant dans la Gazette officielle de Québec.

Effet.

À compter de la date fixée à cette fin

Code

3. Sauf les dérogations ci-après prévues

«gérant».

Un officier appelé « gérant », nommé par

CHAPTER 195

Mining Villages Act

1. Upon the recommendation of the Constitudes richesses naturelles et du ministre des Minister of Natural Resources and of the tion by affaires municipales, le lieutenant-gouver- Minister of Municipal Affairs, the Lieu-patent. neur en conseil peut constituer en corpo- tenant-Governor in Council may constiration municipale de village, par lettres tute as a village municipal corporation, by patentes, tout territoire où est établi un letters patent, any territory wherein a village minier sous l'autorité des articles mining village is established under the 37 et 38 de la Loi des mines (chap. 89) et authority of sections 37 and 38 of the y adjoindre tout territoire adjacent qu'il Mining Act (Chap. 89) and annex thereto juge nécessaire pour la bonne administra- any adjacent territory which he may deem tion de ce village et de ce territoire. S. R. necessary for the proper administration of such village and of such territory, R. S. 1941, c. 246, s. 1.

2. The Minister of Municipal Affairs Notice. donne avis de l'émission de lettres patentes shall give notice of the issuing of the letters patent by publishing them in the Quebec Official Gazette.

From and after the date fixed for such Effect. dans les lettres patentes, le territoire y purpose in the letters patent, the territory désigné devient une municipalité de village designated therein shall become a mining minier et les habitants et contribuables de village municipality and the inhabitants cette municipalité sont constitués en cor- and ratepayers of such municipality shall poration sous le nom indiqué dans les be incorporated under the name indicated lettres patentes. S. R. 1941, c. 246, a. 2. in the letters patent. R. S. 1941, c. 246, s. 2.

3. Every mining village corporation Municipal municipal et sauf incompatibilité avec la présente loi, shall be governed by the provisions of the Code. toute corporation de village minier est ré- Municipal Code, saving the derogations gie par les dispositions du Code municipal. hereinafter prescribed and save where inconsistent with this act.

An officer called "manager", appointed "manle lieutenant-gouverneur en conseil et qui by the Lieutenant-Governor in Council, ager". devra être sujet britannique, est substitué, and who must be a British subject, shall pendant les cinq premières années de be substituted, during the first five years l'existence de la corporation, au conseil of the corporation's existence, for the municipal, qui ne peut être élu qu'à l'ex- municipal council, which can be elected piration de cette période, et ce gérant only at the expiration of such period, and possède les droits, exerce les pouvoirs et such manager shall have the rights, exerest soumis aux obligations d'un conseil de cise the powers and be subject to the obli-

municipalité de village.

Pouvoirs.

Toute décision prise et tout acte posé la municipalité pour laquelle il est nommé

Ordonnances.

4. Le gérant procède dans chaque cas par ordonnance, laquelle devient obligadate ultérieure fixée à cette fin dans l'ordonnance. S. R. 1941, c. 246, a. 4.

Règlements de construc-

5. Les pouvoirs de réglementation prépeuvent être exercés par toute corporation de village minier, bien que son territoire ne soit pas adjacent à une cité de vingt mille âmes ou plus. S. R. 1941, c. 246, a. 5.

Évaluation.

6. Les corporations de villages miniers 226 de la Loi des mines (chap. 89).

S. R., c. 193. aa. 548-575. applicables.

Les articles 548 à 575 de la Loi des cités et villes (chap. 193) s'appliquent mutatis mutandis aux corporations de villages mi-VI, c. 38, a. 1.

Municipalités autonomes.

7. Les municipalités de villages miniers tion des conseils de comté. S. R. 1941, c. county council. R. S. 1941, c. 246, s. 7. 246, a. 7.

Remboursement dépenses.

8. Les dépenses faites par le ministre corporations de villages miniers, avant ou of mining village corporations, before or en conseil. S. R. 1941, c. 246, a. 8.

Traitement du gérant.

9. Le traitement de tout gérant et les frais encourus par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions font partie des dépenses de la corporation du village minier qu'il administre. S. R. 1941, c. 246, a. 9.

gations of a village municipal council.

Every decision made and every action Powers par le gérant touchant l'administration de taken by the manager respecting the administration of the municipality for which a le même effet que s'ils émanaient d'un he is appointed shall have the same effect conseil municipal. S. R. 1941, c. 246, a. 3. as if they issued from a municipal council. R. S. 1941, c. 246, s. 3.

- 4. The manager shall in every case pro-Ordiceed by ordinance which shall become nance, toire dès le jour de sa signature ou à toute obligatory on and from the day of its signing or on any subsequent date fixed for such purpose in the ordinance. R. S. 1941. c. 246, s. 4.
- 5. The by-law regulating powers con-Building vus par l'article 392a du Code municipal templated by article 392a of the Municipal by-laws. Code may be exercised by any mining village corporation, although the territory thereof does not adjoin a city of twenty thousand souls or more. R. S. 1941, c. 246. s. 5.

The mining village corporations valuation. sont soustraites à l'application de l'article shall not be subject to the application of section 226 of the Mining Act (Chap. 89).

Sections 548 to 575 of the Cities and R.S., c. Towns Act (Chap. 193) shall apply, 548-575. mutatis mutandis, to mining village corpo- to apply. niers. S. R. 1941, c. 246, aa. 6 et 7a; 7 Geo. rations. R. S. 1941, c. 246, ss. 6 and 7a; 7 Geo. VI. c. 38, s. 1.

- 7. A mining village municipality shall Autonne font partie d'aucune municipalité de not form part of any county municipality omy. comté et ne sont pas soumises à la juridic- nor be subject to the jurisdiction of any
- S. The expenditures made by the De-Reimbursdes richesses naturelles et par celui des partment of Natural Resources and by ing of affaires municipales, pour le bénéfice des that of Municipal Affairs, for the benefit ture. après leur organisation, doivent être rem- after their organization, shall be reimboursées au gouvernement par ces corpo-bursed to the Government by such corporations, dans la mesure et en la manière rations to the extent and in the manner déterminées par le lieutenant-gouverneur determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 246, s. 8.
 - 9. The remuneration of any manager Remunerand the costs incurred by the latter in the ation of manager. performance of his functions shall form part of the expenses of the mining village corporation administered by him. R. S. 1941, c. 246, s. 9.

Durée de l'application de la loi.

10. À l'expiration du terme de cinq corporation de village minier cesse d'être shall cease to be governed by this act.

régie par la présente loi.

Prolonga-Le lieutenant-gouverneur en conseil peut tion. riodes additionnelles n'excédant pas en tout cinq années le terme prévu à l'alinéa précédent et au deuxième alinéa de l'ar-

ticle 3. Publica-

Ce décret doit être publié dans la Gazette officielle de Québec dans les trente

jours qui suivent son adoption.

Entité corporative.

tion.

Elle conserve cependant son entité corporative, devient sujette à l'application de toutes les dispositions du Code municipal régissant les corporations locales et est 4 de ce code.

Obligations.

Elle continue d'être soumise aux obligaacquis pendant qu'elle a été régie par la présente loi. S. R. 1941, c. 246, a. 10; 9 Geo. VI, c. 55, a. 1.

Ordon-DADCES.

11. Tous actes ou ordonnances en viminier lorsque la présente loi cesse de s'y statute ceases to apply to it shall remain in ce qu'ils soient annulés, modifiés ou rem- by the competent authority in such muplacés par l'autorité compétente dans telle nicipality. R. S. 1941, c. 246, s. 11. municipalité. S. R. 1941, c. 246, a. 11.

10. At the expiration of the five years Period for années fixé par l'article 3, ou à toute mentioned in section 3, or at any earlier applicaautre époque plus rapprochée fixée par le time fixed by the Lieutenant-Governor in act. lieutenant-gouverneur en conseil, toute Council, every mining village corporation

The Lieutenant-Governor in Council Extension toutefois prolonger pour une ou des pé- may, however, extend for one or more of term. additional periods, not exceeding five years in all, the term contemplated by the preceding paragraph and by the second paragraph of section 3.

> Such order shall be published in the Publica-Quebec Official Gazette within thirty days tion.

after it is passed.

It shall, however, retain its corporate Corporate identity, become subject to all the provi-identity. sions of the Municipal Code governing local corporations and be designated in the désignée en la manière prévue par l'article manner prescribed by article 4 of the said

It shall continue to be subject to the Obligations assumées et de bénéficier des droits obligations assumed and to benefit from tions. the rights acquired whilst it was governed by this act. R. S. 1941, c. 246, s. 10; 9 Geo. VI, c. 55, s. 1.

11. All acts or ordinances in force in Ordigueur dans une municipalité de village a mining village municipality when this nances, appliquer demeurent en vigueur jusqu'à force until annulled, amended or replaced